Cimetière

L'accès au cimetière s'effectue, pour les piétons, par la rue Flandres Dunkerque et l'avenue Pierre Sémard.

Seules les personnes handicapées sont autorisées à entrer dans le cimetière avec leur véhicule (l'accès s'effectue par la rue Flandres Dunkerque).

Au préalable, elles doivent obtenir l'autorisation auprès de la mairie sur présentation de leur carte de personne handicapée ou de leur carte mobilité inclusion.

Mise en service des nouveaux badges d'accès à partir du 30 septembre 2020.
Ceux-ci sont disponibles en mairie à partir du 1er octobre (fournir un justificatif et ramener l'ancienne carte) Renseignements : 02 48 57 30 25

Horaires d'ouverture du cimetière :

PÉRIODES	DE	A
Du 1er novembre au 31 mars	8h	17h
Du 1er avril au 31 août	8h	20h
Du 1er septembre au 31 octobre	8h	19h

L'inhumation en terrain concédé

Il s'agit d'une parcelle de terrain du cimetière que l'on achète pour y placer le corps du défunt.

La concession peut être achetée pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

- La concession individuelle : destinée au seul concessionnaire.
- La concession familiale : destinée au concessionnaire et aux membres de sa famille.
- La concession collective : destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient de la famille ou non.

DURÉE DE LA CONCESSION	TARIFS
50 ans	300 €
30 ans	150 €
15 ans	120 €
Droit d'inhumation	50 €
Caveau provisoire (par jour)	15 €
Droit d'entrée	30 €

La crémation

Les proches peuvent choisir librement un opérateur funéraire pour effectuer les démarches en totalité ou en partie.

La crémation est autorisée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de mise en bière en cas de transport du corps.

L'autorisation est accordée sur présentation des documents suivants :
Expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques, certificat de décès du médecin ayant constaté le décès.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Plusieurs solutions s'offrent à la famille :

Si les familles n'ont pas pris de décision : L’urne peut-être gardée au crématorium pendant un an maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l’association chargée de l’exercice du culte). A l’issue de ce délai, si les proches du défunt n’ont pas pris de décision, les cendres seront dispersées dans l’espace prévu du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans le site cinéraire le plus proche.

Les familles peuvent décider :

- Soit les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière communal. Dans ce cas, il conviendra d’en informer le service funéraire. Un achat de plaque de bronze sera demandé avec des caractéristiques biens précises définies dans le règlement du cimetière.
- Soit l’urne est déposée dans une case de columbarium. Il conviendra, dans ce cas, de déposer une demande en mairie pour conclure un acte de concession pour une durée de 15 ou 30 ans et s’acquitter d’une redevance fixée chaque année par le conseil municipal.

DURÉE DE LA CONCESSION	TARIF
30 ans	1000 €
15 ans	530 €
Droit d’inhumation 2ème défunts et suivants	340 €

- Soit l’urne est déposée dans une cavurne. Il s’agit d’une parcelle de terrain du cimetière concédée pour une durée de 15 à 50 ans d’une dimension plus réduite que la concession funéraire classique. Il conviendra, dans ce cas, de déposer une demande en mairie pour conclure un acte de concession pour une durée de 15, 30 ou 50 ans et d’acquitter d’une redevance fixée chaque année par le conseil municipal.

DURÉE DE LA CONCESSION	TARIF
50 ans	150 €
30 ans	105 €
15 ans	55 €

- Soit l’urne est placée dans une concession déjà existante ou scellée sur le monument.
- Soit les cendres sont dispersées dans un endroit choisi par le défunt ou la famille en dehors des voies publiques. Une déclaration de dispersion des cendres devra être établie en mairie.

À télécharger
Règlement intérieur du cimetière (.pdf - 14.26 Mo)